

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition annuelle du Stade Pierre Beaucamp pour l'Union Sportive Ascquoise

N° : VA_DEC2021_493

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition annuellement, à titre gratuit, de l'Union Sportive Ascquoise le Stade Pierre Beaucamp et les équipements y attenants afin d'organiser les activités du club, et ce pour une durée de 3 ans tacitement reconductible, à compter de la signature de la convention.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 2 novembre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182645-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 5 novembre 2021

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
(Saisons 2021-2025)

ENTRE

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 05 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2021_493 en date du 2 novembre 2021

Dénommé ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La ligue de Football des Hauts de France située à 47 Avenue du Pont de Bois – 20363 – 59666 Villeneuve d'Ascq Cedex, représentée par son Président Monsieur Cédric BETTREMIEUX

dénommée ci-après « Co financeurs ».

Le District des Flandres situé 14 Avenue Robert Shuman – 59370 Mons en Baroeul – représenté par sa Présidente Madame Pauline BLONDEAU.

Dénommé ci-après « Co financeurs »

ET

L'Union Sportive Ascquoise (US Ascq) association régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595020855, ayant son siège social rue Delattre, 59493 Villeneuve d'Ascq et représentée par son président Monsieur Michel HARDY

Dénommé ci-après « l'entité bénéficiaire »

D'autre part,

Préambule :

Cette convention fait suite à la subvention sollicitée par la Ville, par décision n°VA_DEC2019_246 du 26 avril 2019. La présente convention abroge et remplace la convention de mise à disposition passée entre la Commune et l'Union Sportive Ascquoise (US Ascq) qui a été signée le 31 décembre 2019 et entérinée par la décision n°VA_DEC2019_712 du 10 décembre 2019.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés au Complexe de l'Europe.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition de l'Entités Bénéficiaire, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le stade Beaucamp situé à rue Delattre – 59650 Villeneuve d'Ascq - comprenant les terrains de football (gazon, synthétique et schiste), ses abords et ses tribunes.
- Nombre de places debout : 420 par terrain /Nombre de places assises : 200 (tribune terrain gazon) soit une capacité d'accueil totale sur l'ensemble des terrains de : 1460
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 8 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le stade
- La salle F.DEBRUYNE

Ci-après désignés collectivement « les Equipements »

Article 3 : Planning/Créneaux :

Chaque année, au mois de mai, l'entité bénéficiaire doit faire parvenir une demande écrite à Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Sports pour exprimer ses souhaits en matière de réservation. En cas de demandes identiques sur un même équipement découlant de conflits, l'arbitrage relèvera de la décision de Monsieur l'Adjoint aux Sports, après réunion de concertation entre les différents demandeurs.

Les plannings sont définis et envoyés chaque année en septembre pour la saison scolaire. Ils n'ont aucun caractère définitif et seront donc réétudiés en septembre de chaque année en fonction des occupations réellement constatées.

Chaque période de vacances scolaires fera l'objet d'un nouveau planning. Par conséquent, les périodes de vacances scolaires feront l'objet de réservations et demandes spécifiques.

En outre, l'Entité Bénéficiaire, suite à sa demande expresse, pourra se voir attribuer des créneaux pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ne nécessitant aucun aménagement particulier pour la Ville. Les utilisations exceptionnelles doivent être programmées trois mois à l'avance et faire l'objet d'une demande spécifique à Monsieur l'Adjoint aux Sports sur papier à entête de l'association et signée par le Président.

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'utilisateur 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier ou supprimer le ou les créneaux mis à disposition à l'Entité Bénéficiaire en cours de saison :

- Soit après accord des 2 parties,
- Soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux de manière définitive ou partielle et ce, de manière injustifiée,
- En cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non-respect des consignes.

Tout changement de créneau et/ ou de planning se fera sans avenant à la présente convention, mais par échange de courriers entre les parties dans les délais prévus dans la présente convention.

L'Entité Bénéficiaire est tenue de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués. **En aucun cas, elle ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville de Villeneuve d'Ascq, par écrit.**

Article 4 : Etat des lieux

L'Entité Bénéficiaire déclare connaître parfaitement l'état des locaux et accepte de les prendre dans l'état sans exiger de travaux ou d'aménagements du propriétaire. Un inventaire des biens meubles sera établi et servira de référence lors de la restitution.

A l'expiration de la présente convention, l'Entité Bénéficiaire devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité. Celle-ci s'engage à afficher chacun, un règlement de manière visible à l'entrée des équipements.

Article 4 : Engagements de la Ville

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition de l'Entité Bénéficiaire.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Entité Bénéficiaire les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/Nettoyage /Maintenance

La Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse/ du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci/celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition. A ce titre, elle prendra en charge l'entretien des terrains en herbe. Les interventions seront programmées selon le planning d'utilisation afin de perturber le moins possible les activités de l'entité bénéficiaire.

La Ville prendra également en charge les traçages des terrains à l'exception des terrains de rugby. Ceux-ci seront tracés par l'Entité Bénéficiaire. La Ville fournira la peinture et le plâtre en conséquence.

Il est précisé que la Ville fermera les terrains en herbe :

- Pour entretien annuel durant la période approximative de mi-juin à fin août
- Pour intempérie par arrêté municipal.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31/08/2025. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de 3 semaines minimum.

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »).

Article 5 : Obligations de l'Entité Bénéficiaire

L'Entité Bénéficiaire s'engage à respecter les horaires attribués. Elle occupera les lieux pour des activités exclusivement sportives. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville de Villeneuve d'Ascq. Les manifestations à caractère politique, culturel et religieux sont interdites.

L'Entité Bénéficiaire devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

La Ville pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. L'Entité Bénéficiaire s'engage à faciliter la venue et le travail des agents municipaux.

Elle s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage et éviter tous les bruits intempestifs susceptibles de gêner les voisins des installations mises à disposition (cris, klaxons, portières de véhicules, etc...). Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence afin de faciliter l'intervention éventuelle des secours.

L'Entité Bénéficiaire ne pourra en aucun cas, rien faire, ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Elle devra prévenir immédiatement la Ville de Villeneuve d'Ascq de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations, problèmes ou détériorations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et de les rendre sans débris jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une mise en état aux frais de l'occupant.

Les encadrants d'une discipline sont autorisés à n'utiliser que les matériels indispensables à la pratique sportive choisie. Ceux-ci doivent être démontés et rangés sur leurs supports ou emplacements par les responsables. Les aires de stockage ne peuvent être utilisées sans autorisation préalable.

L'Entité Bénéficiaire sera responsable des badges et clés remis pour tout équipement. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, elle devra en informer la Ville le plus rapidement possible et en sera financièrement responsable.

L'Entité Bénéficiaire est tenue de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

En cas de non-respect de ces règles, il pourra être réclamée une indemnité sur présentation d'un devis pour l'intervention des services municipaux et de l'entreprise de surveillance.

De même, si des négligences induisant une surconsommation des fluides étaient constatée, la Ville se réserve le droit de refacturer à l'ensemble des utilisateurs de l'équipement son coût.

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'organisme utilisateur chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans la salle, sur le terrain, dans la piscine. L'encadrement doit être proportionnel, c'est-à-dire en nombre et en qualité suffisante par rapport à l'activité et au nombre de participants.

L'Entité Bénéficiaire sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre 1^{er} livre II du Code du Sport.

L'Entité Bénéficiaire est responsable du bon déroulement des séances autorisées. Elle assurera la discipline et la surveillance, et veillera aussi à ce que les seules installations faisant l'objet de l'autorisation soient occupées. Dans ce contexte, elle se devra de gérer les joueurs des équipes reçues ainsi que les spectateurs et supporters.

L'Entité Bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux:

Les agents municipaux du Service des Sports sont habilités à intervenir pour faire appliquer le règlement à toute personne se trouvant dans l'enceinte sportive.

En cas d'occupation de terrains extérieurs, les règles spécifiques énoncées ci-dessous devront être respectées :

- Pour des raisons liées aux spécificités techniques des gazons, l'Entité Bénéficiaire ne pourra en aucun cas utiliser le terrain d'honneur plus de 10h/semaine.
- L'Entité Bénéficiaire s'engage à respecter et faciliter les fermetures décidées par la Ville.
- L'Entité Bénéficiaire sera en charge de l'entretien bihebdomadaire des locaux annexes mis à disposition afférents aux terrains (vestiaires, douches, sanitaires, bureaux et local matériel).
- L'Entité Bénéficiaire sera en charge du ramassage quotidien des détritiques (bouteilles, bandes, etc...) sur les terrains dont il a la jouissance.
- Les chaussures de football et d'extérieurs doivent être brossées et rincées aux endroits prévus à cet effet. Les responsables y veilleront particulièrement.

L'Entité Bénéficiaire s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager leur responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des équipements mis à disposition et ce dès leur survenance
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées. à laisser les équipements propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

Article 6 : Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette

En application de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive. Néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la Collectivité pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de troisième catégorie à raison de 10 autorisations par an et pour une durée de 48h maximum, aux associations agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. La demande devra être adressée au préalable à l'attention de Monsieur le Maire dans un délai minimum de 15 jours.

Article 7: Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : Affichage-Publicité

Dans le cadre de ses activités sportives, l'Entité Bénéficiaire peut être autorisée à poser des panneaux publicitaires liées à des annonceurs partenaires pendant la saison sportive sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Préalablement à toute installation, la Ville devra être consultée par écrit sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement. En cas d'autorisation, une convention spécifique sera établie entre la Ville et l'Entité Bénéficiaire.

Article 9 : Travaux

L'Entité Bénéficiaire ne pourra faire aucun travaux sans accord écrit de la Commune. Tous embellissements, améliorations qui seraient faits par l'occupant dans les lieux mis en disposition, resteront à la fin de la période de mise à disposition, propriété de la Commune sans aucune indemnité. L'Entité Bénéficiaire souffrira que la Commune fasse à l'immeuble, dont dépendent les locaux mis en disposition, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'Entité Bénéficiaire devra également supporter, de la même manière, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son activité, et sans recours contre l'administration, l'entrepreneur de travaux ou le propriétaire voisin, s'il y a lieu.

Article 10-Visite des lieux

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 11 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention. Ces assurances ne concernent pas le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'Entité Bénéficiaire est responsable de tous les dégâts directs ou indirects ainsi que des troubles ou accidents causés ou subis par les utilisateurs placés sous sa responsabilité (adhérents, licenciés, dirigeants, visiteurs, invités)

L'Entité Bénéficiaire prendra en charge la responsabilité de tous les accidents, tant matériels que corporels quels qu'ils soient, qui pourraient survenir à l'occasion de l'occupation de l'équipement sportif.

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné directement ou indirectement par les usagers doivent être obligatoirement signalés au service des sports.

L'Entité Bénéficiaire s'engage en outre à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter des activités exercées sur les équipements mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

L'Entité Bénéficiaire transmettra à la Commune l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention puis chaque année.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux entités bénéficiaires

Par la collectivité à tout moment si les équipements mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'entité bénéficiaire, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 13 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, les entités bénéficiaires devront impérativement prendre contact avec la ville via son service jeunesse et sport pour demander si elles souhaitent le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert aux entités bénéficiaires et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux contradictoire des équipements mis à disposition sera effectué.

Article 12 — Responsabilité

L'entité bénéficiaire sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'entité bénéficiaire répondra des dégradations causées aux équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour leur compte.

Article 14: Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et préposés) qu'au nom et pour le compte de toute filiale, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil, à conserver confidentiel le contenu de la présente Convention, les questions en rapport ou liées à son exécution, et plus généralement, toutes les informations ou les données de l'autre Partie qui lui seraient divulguées ou dont elle aurait connaissance que ce soit directement ou indirectement dans le cadre de la Convention et qui sont de nature confidentielle (les « Informations Confidentielles »), en utilisant les mêmes moyens et procédés que ceux utilisés pour ses propres informations confidentielles, étant cependant précisé les Informations Confidentielles pourront être communiquées :

- du seul fait de l'exécution de la Convention sans que les Parties puissent être considérées comme défailtantes ;
- aux dirigeants et employés, agences, fournisseurs, sous-traitants ou conseils qui ont besoin de le connaître pour l'exécuter selon les termes convenus, à la condition toutefois que ceux-ci se soient engagés à respecter la même obligation de confidentialité ;
- par la Partie qui désire faire reconnaître en justice les droits qui lui sont accordés ;
- si une Partie s'y trouve contrainte par une décision de justice devenue définitive ou par une autorité publique ayant compétence pour en exiger la communication ;
- si elles ont été obtenues par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention, si (i) celle-ci justifie avoir eu connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie, ou (ii) les informations en question sont tombées dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations.

L'obligation de confidentialité ci-dessus s'applique pendant la durée de la Convention et continuera à s'appliquer cinq (5) ans après le terme des présentes et ce même en cas de résiliation anticipée.

Article 15 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 16 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait à Villeneuve d'Ascq
Le 21/11/2024

Pour La ligue de Football des Hauts de France,
Le Président

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Cédric BETTREMIEUX



Gérard CAUDRON.

Pour le District des Flandres
La Présidente

Pauline BLONDEAU

Pour l'US ASCQ [Entité Bénéficiaire],
Le Responsable